

DEPARTEMENT

de l'Isère

MAIRIE DE CHASSIGNIEU

ARRONDISSEMENT

de LA TOUR DU PIN

PROCÈS-VERBAL - SÉANCE DU MARDI 24 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre février 2026 à 19h37.

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUVET, Maire.

Présents : Jean-Marc BOUVET, , Michel BONNARD, Marie REIJASSE, Franck JACQUIER, Denis TRIPPIER, Evelyne GUILLAUD.

Absents excusé(e)s : Marion CLAVEL, Stéphanie HAMADA.

Absents : Dominique AUBERT, Emmanuelle COUDERC.

Pouvoir : M. Patrick SILVIN donne pouvoir à M. Denis TRIPPIER.

Secrétaire de séance : Marie REIJASSE.

1. Ouverture de la séance à 19h37:

- Vérification du quorum
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation des comptes-rendus des conseils municipaux en date du 21.10.2025, 23.12.2025 et du 13.01.2026.

Les procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 21.10.2025, 23.12.2025 et 13.01.2026 sont approuvés à l'unanimité.

2. Délibérations :

- 1 – Mise en œuvre du compte épargne temps (CET)
- 2 – Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la cour de justice de l'Union Européenne
- 3 – Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2026
- 4 – Motion relative à la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » TE38
- 5 – Demande de subvention au titre de la DETR pour la réalisation d'une cunette en enrobé – travaux de réfection et de sécurisation de la voirie communale Chemin de Collonges 38730 Chassignieu.

Délib2026-02 : Mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant - création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu la saisine du comité technique,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion, il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'APPROUVER** le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2026 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents de droit privé
- Les assistants maternels

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation du CET

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels
- Congés pour raison de santé

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT (le cas échéant) lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an soit 7 jours ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

La Commune de Chassignieu autorise l'utilisation du compte épargne temps uniquement sous forme de congés.

Dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Voix Pour : 7 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

Question posée sur l'obligation d'accepter un CET. La Création d'un CET est à la demande de l'agent.

Différence Heures Complémentaire et Heures Supplémentaires :

Heures complémentaire pour un agent à temps partiel.

Heures supplémentaires : au-delà de 35h00

Les Heures sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale de manière ponctuelle.

Délib2026-03 : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la cour de justice de l'Union Européenne

Le Maire présente un document contre le Mercosur émanant du Député.

Il est précisé par un conseiller que ce courrier est important mais qu'il y a beaucoup d'autres choses à régler tels que les produits importés de Chine.

Il est précisé par un autre conseiller que le Mercosur va à l'encontre de ce que défend la commune depuis longtemps, à savoir les produits locaux et ce dit pour la signature de ce courrier.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
- **VU** le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;
- **VU** la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;
- **VU** le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de Chassignieu compte 8 exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant 50 emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Monsieur Le Maire propose aux élus :

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de Chassignieu apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **DE SOUTENIR** la motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur,
- **DE VOTER** les articles 1 à 5 cités ci- dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Voix Pour : 7 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

Délib2026-04 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2026

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Fondation du Patrimoine est un organisme indépendant, à but non lucratif, qui a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public ou privé.

Elle exerce de nombreuses missions : mobilisation et organisation de partenariats publics et privés, appel au mécénat populaire et au mécénat d'entreprises, accompagnement des porteurs de projets publics et privés, participation financière aux actions de restauration du patrimoine bâti. Les délégués de la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes sont à la disposition de la Commune pour envisager un accompagnement sur des projets de restauration et de valorisation du patrimoine de la Ville de Chassignieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'ADHÉRER** à la Fondation du Patrimoine, afin de soutenir des projets de restauration et de valorisation du patrimoine communal, pour un montant de cotisation de 100 € annuel (cent euros annuel) en raison de la strate démographique de la Ville de Chassignieu (moins de 500 habitants) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Voix Pour : 7 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

A ce jour : 6 000 € de don pour l'Eglise.

Afin d'améliorer le plan de communication, il est proposé de déplacer la banderole.

Délib2026-05 : Motion relative à la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » TE38

Monsieur Le Maire expose aux élus les motifs de la motion relative à la compétence « distribution d'électricité et gaz.

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la motion relative à la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » TE 38.

Voix Pour : 7 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

Territoire d'Énergie Isère (TE38) est un partenaire disponible qui donne entière satisfaction à la commune. Leur engagement aux côtés des collectivités de l'Isère pour bâtir un avenir énergétique durable permet d'éviter la décentralisation.

Délib2026-06 : Demande de subvention au titre de la DETR pour la réalisation d'une cunette en enrobé – travaux de réfection et de sécurisation de la voirie communale Chemin de Collonges 38730 Chassignieu.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;

- VU la nécessité de procéder à des travaux de réfection et de sécurisation d'une section de voirie communale présentant des dégradations importantes ;

Considérant que ces désordres (fissurations, affaissements, stagnations d'eau) favorisent la dégradation de la chaussée et la formation de plaques de verglas en période hivernale ;

Considérant que ces travaux sont indispensables pour garantir la sécurité des usagers et préserver le patrimoine communal ;

Considérant que le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 24 834 € HT ;

Considérant que cette opération est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de travaux de réfection et de sécurisation de la voirie communale pour un montant prévisionnel de **24 834 € HT** ;

- **D'ARRÊTER** le plan de financement prévisionnel comme suit :

- DETR (20 %) : 4 966,80 € HT
- Aide départementale (30 %) : 7 450,20 € HT
- Autofinancement communal (50 %) : 12 417,00 € HT

- **D'AUTORISER** la demande de subvention au titre de la DETR à hauteur de **20 % du montant HT de l'opération, soit 4 966,80 € HT** ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention et à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 7 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

Point sur les commissions :

Voirie : Réunion en mairie en présence du Service des VDD le 18 février 2026 – Problématique Chemin des Sources et Chemin de la Croix. Constat sur place par Monsieur Le Maire en présence du Sce Voirie des VDD ET PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) afin de voir si des travaux ont été réalisés, car ruissellement de l'eau sur la route. Pas de travaux effectués par les VDD.

Il a été retenu que les véhicules passant sur ce chemin étaient en partie responsables car un fossé a été creusé ainsi qu'une canalisation bouchée. Le service des VDD propose 3 solutions : drainer le cours d'eau soit remettre l'eau où elle allait avant soit traverser la route pour rejoindre le ruisseau ou la serve.

Coût 60 000 € pris en charge par VDD reste à charge pour la commune 18 000 €.

Il est proposé de remettre comme le chemin était avant, solution à court terme mais pas à long terme.

Il est fait la remarque que la problématique ne fait que débiter et qu'il serait opportun de voir sur place.

A cet endroit le chemin a toujours été boueux car l'eau de St Germain descend et une source arrive en plus. Situation urgente à gérer, les VDD doivent faire une proposition de coût et de travaux.

Il est décidé que la commission travaux se réunira sur place.

Point divers

- Travaux de broyage chemin des côtes par M. Gilbert Michallet le 24.02.26
- Panneau de rue tombé vers chez Belon et un panneau abimé à Cayonnière.
- Les frelons : convention non reçue pour 2026, voir si besoin de délibération.

31 communes ont signé la convention.

320 euros environ par an. A voir si prise de délibération Dans la positive rajouter ce point au conseil municipal / vote pour : 7

Équipements informatiques : 3 possibilités :

- VDD avec réseau internet dédié, de nombreuses communes ont adhéré
- Fournisseur habituel « Logineed » : sauvegarde des fichiers et protection
- IT Mandarin Services : système de sécurité important et sauvegarde

Monsieur le Maire propose de contacter le maire de St Ondras pour avoir de nouveaux arguments.

Présentation d'un tableau comparatif, quelques tarifs très différents à étudier.

Sujet traité par l'équipe suivante certainement.

- Eglise :

Fin des travaux. La 1^{ère} messe est prévue le 15 mars 2026.

En cours de réception de devis pour changement ampoules halogènes par pose ampoules Leds.

- Prestation de Délignage par entreprise Gachet / PV Réception OS Chemin Blanchet.

Installation Fibre :

Appel en Mairie de Mme DEFROTIN dans le cadre de l'installation de la Fibre au domicile de sa mère Mme Emptaz-Collomb Geneviève qui est en attente depuis le 10.10.2025. Problématique : Conduit boucher pour mise en place de la fibre.

Contact par la Mairie auprès de l'Opérateur Orange le 17.02.26. Il s'avère que le rapport n'a jamais été transmis par le fournisseur Free lors de sa venue chez Mme Collomb-Emptaz. De ce fait Orange a fait le nécessaire pour transmettre le rapport d'échec.

Information de l'Opérateur Orange : Emplacement n°152 de la chambre souterraine au 4 chemin du Bois.

Il faut trouver le point de jonction entre la façade du bâtiment et la chambre souterraine extérieure.

Orange préconise de contacter le 3900 pour une réintervention technique sur place avant toute demande de travaux.

FIN DE SÉANCE : 21h33